

**ARRETE ETABLISSANT
LE TABLEAU ANNUEL D'AVANCEMENT AU GRADE
DE REDACTEUR TERRITORIAL PRINCIPAL DE 1^{ère} CLASSE
AU TITRE DE L'ANNEE 2025**

2025_04_P019

Le Président de la Communauté de Communes des Gorges de l'Ardèche,

Vu le code général de la fonction publique et notamment ses articles L.522-4, L.552-23 à L.552-31,

Vu les statuts particuliers des cadres d'emplois de la fonction publique territoriale,

Vu la délibération du Conseil Communautaire du 06/07/2017 relative à la détermination des taux de promotion pour les avancements de grade,

Vu l'arrêté du 14/09/2021 portant établissement des lignes directrices de gestion,

Vu la délibération n°2025_04_006 du Conseil Communautaire en date du 15 avril 2025 portant sur la création d'un poste de rédacteur territorial principal de 1^{ère} classe à temps complet,

Considérant que la candidate suivante satisfait aux conditions réglementaires

ARRETE

Article 1 : Le tableau annuel d'avancement au grade de REDACTEUR PRINCIPAL DE 1^{ère} CLASSE au titre de l'année 2025 est établi comme suit :

N° d'ordre	Nom et prénom	Situation actuelle (grade – échelon - si examen professionnel, préciser la date)	Promouvable à la date du (date à laquelle l'agent remplit les conditions)
1	RAMOS Philomène	Rédacteur principal 2 nd classe à l'échelon 8 avec une ancienneté au 16/10/2023	01/05/2025

La part respective des femmes et des hommes au sein des agents promouvables à ce grade est la suivante :

	Femmes	Hommes	Total
Promouvables (agents remplissant les conditions pour le grade concerné)	1		1
Inscrits sur le tableau d'avancement de grade	1		1

Article 2 : Le Directeur Général des Services est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera :

- Publié ou affiché au siège de la collectivité
- Communiqué au Centre de Gestion de l'Ardèche pour publicité conformément aux dispositions de l'article L.522-26 du code général de la fonction publique.

Fait à Vallon Pont d'Arc, le 29/04/2025,

Le Président,

Luc PICHON



Le Président :

- certifie sous sa responsabilité le caractère exécutoire de cet acte,
- informe que le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal Administratif de Lyon par voie postale (palais des juridictions administratives – 184 rue Duguesclin – 69433 Lyon cedex 3) ou par voie dématérialisée via l'application « Télérecours citoyens » sur le site www.telerecours.fr dans un délai de deux mois à compter de la mise œuvre des mesures de publicité du présent tableau.

**ARRETE ETABLISSANT
LE TABLEAU ANNUEL D'AVANCEMENT AU GRADE
DE CHEF DE SERVICE DE POLICE TERRITORIAL PRINCIPAL DE 2nd CLASSE
AU TITRE DE L'ANNEE 2025**

2025_04_P020

Le Président de la Communauté de Communes des Gorges de l'Ardèche,

Vu le code général de la fonction publique et notamment ses articles L.522-4, L.552-23 à L.552-31,

Vu les statuts particuliers des cadres d'emplois de la fonction publique territoriale,

Vu la délibération du Conseil Communautaire du 06/07/2017 relative à la détermination des taux de promotion pour les avancements de grade,

Vu l'arrêté du 14/09/2021 portant établissement des lignes directrices de gestion,

Vu la délibération n°2025_04_006 du Conseil Communautaire en date du 15 avril 2025 portant sur la création d'un poste de chef de service de police principal de 2nd classe à temps complet,

Considérant que la candidate suivante satisfait aux conditions réglementaires

ARRETE

Article 1 : Le tableau annuel d'avancement au grade de CHEF DE SERVICE DE POLICE PRINCIPAL DE 2nd CLASSE au titre de l'année 2025 est établi comme suit :

N° d'ordre	Nom et prénom	Situation actuelle (grade – échelon - si examen professionnel, préciser la date)	Promouvable à la date du <i>(date à laquelle l'agent remplit les conditions)</i>
1	GAILLARD Daniel	Chef de service de police à l'échelon 10 avec une ancienneté au 01/10/2020	01/05/2025

La part respective des femmes et des hommes au sein des agents promouvables à ce grade est la suivante :

	Femmes	Hommes	Total
Promouvables <i>(agents remplissant les conditions pour le grade concerné)</i>		1	1
Inscrits sur le tableau d'avancement de grade		1	1

Article 2 : Le Directeur Général des Services est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera :

- Publié ou affiché au siège de la collectivité
- Communiqué au Centre de Gestion de l'Ardèche pour publicité conformément aux dispositions de l'article L.522-26 du code général de la fonction publique.

Fait à Vallon Pont d'Arc, le 29/04/2025,

Le Président,

Luc PICHON



Le Président :

- certifie sous sa responsabilité le caractère exécutoire de cet acte,
- informe que le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal Administratif de Lyon par voie postale (palais des juridictions administratives – 184 rue Duguesclin – 69433 Lyon cedex 3) ou par voie dématérialisée via l'application « Télérecours citoyens » sur le site www.telerecours.fr dans un délai de deux mois à compter de la mise œuvre des mesures de publicité du présent tableau.

**ARRETE ETABLISSANT
LE TABLEAU ANNUEL D'AVANCEMENT AU GRADE
D'ANIMATEUR TERRITORIAL PRINCIPAL DE 1^{ère} CLASSE
AU TITRE DE L'ANNEE 2025**

2025_04_P021

Le Président de la Communauté de Communes des Gorges de l'Ardèche,

Vu le code général de la fonction publique et notamment ses articles L.522-4, L.552-23 à L.552-31,

Vu les statuts particuliers des cadres d'emplois de la fonction publique territoriale,

Vu la délibération du Conseil Communautaire du 06/07/2017 relative à la détermination des taux de promotion pour les avancements de grade,

Vu l'arrêté du 14/09/2021 portant établissement des lignes directrices de gestion,

Vu la délibération n°2025_04_006 du Conseil Communautaire en date du 15 avril 2025 portant sur la création d'un poste d'animateur principal de 1^{ère} classe à temps complet,

Considérant que la candidate suivante satisfait aux conditions réglementaires

ARRETE

Article 1 : Le tableau annuel d'avancement au grade d'ANIMATEUR PRINCIPAL DE 1^{ère} CLASSE au titre de l'année 2025 est établi comme suit :

N° d'ordre	Nom et prénom	Situation actuelle (grade – échelon - si examen professionnel, préciser la date)	Promouvable à la date du <i>(date à laquelle l'agent remplit les conditions)</i>
1	SIDANE Nadège	Animateur principal de 2 nd classe à l'échelon 7 avec une ancienneté au 01/02/2020	26/07/2025

La part respective des femmes et des hommes au sein des agents promouvables à ce grade est la suivante :

	Femmes	Hommes	Total
Promouvables <i>(agents remplissant les conditions pour le grade concerné)</i>	1		1
Inscrits sur le tableau d'avancement de grade	1		1

Article 2 : Le Directeur Général des Services est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera :

- Publié ou affiché au siège de la collectivité
- Communiqué au Centre de Gestion de l'Ardèche pour publicité conformément aux dispositions de l'article L.522-26 du code général de la fonction publique.

Fait à Vallon Pont d'Arc, le 29/04/2025,

Le Président,

Luc PICHON



Le Président :

- certifie sous sa responsabilité le caractère exécutoire de cet acte,
- informe que le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal Administratif de Lyon par voie postale (palais des juridictions administratives – 184 rue Duguesclin – 69433 Lyon cedex 3) ou par voie dématérialisée via l'application « Télérécoeurs citoyens » sur le site www.telerecoeurs.fr dans un délai de deux mois à compter de la mise œuvre des mesures de publicité du présent tableau.

ARRETE ETABLISANT
LE TABLEAU ANNUEL D'AVANCEMENT AU GRADE
D'AUXILIAIRE DE PUERICULTURE DE CLASSE SUPERIEURE
AU TITRE DE L'ANNEE 2025

La Présidente du C.C.A.S. de Saint-Etienne de Lugdarès,

Vu le code général de la fonction publique et notamment ses articles L.522-4, L.552-23 à L.552-31,

Vu les statuts particuliers des cadres d'emplois de la fonction publique territoriale,

Vu la délibération du Conseil d'Administration du 22/04/2025 relative à la détermination des taux de promotion pour les avancements de grade,

Vu l'arrêté du 14/03/2023 portant établissement des lignes directrices de gestion,

ARRETE

Article 1 : Le tableau annuel d'avancement au grade d'auxiliaire de puériculture de classe supérieure au titre de l'année 2025 est établi comme suit :

N° d'ordre	Nom et prénom	Situation actuelle (grade – échelon - si examen professionnel, préciser la date)	Promouvable à la date du (date à laquelle l'agent remplit les conditions)
1	CLAVEL Corinne	Auxiliaire de puériculture de classe normale – échelon 4	01/01/2025
2	MOURGUE Béatrice	Auxiliaire de puériculture de classe normale – échelon 4	01/01/2025

La part respective des femmes et des hommes au sein des agents promouvables à ce grade est la suivante :

	Femmes	Hommes	Total
Promouvables (agents remplissant les conditions pour le grade concerné)	2	0	2
Inscrits sur le tableau d'avancement de grade	2	0	2

Article 2 : La Présidente du C.C.A.S. est chargée de l'exécution du présent arrêté qui sera :

- Publié ou affiché,
- Communiqué au Centre de Gestion de l'Ardèche pour publicité conformément aux dispositions de l'article L.522-26 du code général de la fonction publique.

Fait à Saint-Etienne de Lugdarès, le 12 mai 2025,

Micro-crèche "Les P'tits Papillons"
C.C.A.S.

07590 SAINT-ETIENNE DE LUGDARÈS
Tél. 04 66 46 91 56 - Fax 04 66 46 70 01
SIRET : 200 068 245 00048 - APE 8891 A

La Présidente
Mme BENOIT Françoise



Le Maire (Président) :

- certifie sous sa responsabilité le caractère exécutoire de cet acte,
- informe que le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal Administratif de Lyon par voie postale (palais des juridictions administratives – 184 rue Duguesclin – 69433 Lyon cedex 3) ou par voie dématérialisée via l'application « Télérecours citoyens » sur le site www.telerecours.fr dans un délai de deux mois à compter de la mise œuvre des mesures de publicité du présent tableau.